



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **Menuiserie GONZALEZ**

Zone Artisanale

64400 ORIN

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23 mars 2022 de la menuiserie GONZALEZ implantée dans la zone artisanale de la commune d'Orin. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Menuiserie GONZALEZ  
Zone Artisanale – 64400 Orin  
Code AIOT dans GUN : 0003104144  
Régime : Déclaration

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

### **Présentation de la société & Situation administrative**

L'installation visitée est spécialisée dans les travaux de menuiserie en bois et PVC. Il s'agit d'un établissement implanté récemment sur les parcelles 12 et 13 de la section ZB, sur la zone artisanale de la commune d'Orin. L'activité a débuté en mars 2020.

Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées et bénéficie de la preuve de dépôt n° A-8-M8PA0179T, délivrée le 25 octobre 2018 au nom de la SARL Menuiserie GONZALEZ, pour une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 73 kW.

Les prescriptions applicables à l'établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ([https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/38417](https://aida.ineris.fr/consultation_document/38417)).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 1.4	/	Dossier à établir sous 3 mois, puis à tenir régulièrement à jour
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.3	/	Plan à établir sous 3 mois Rack de bouteilles de gaz à déplacer

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Extincteurs et alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.a	/	Plan à établir sous un mois Accès aux extincteurs à maintenir en permanence dégagés
Point d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 4.2.b	/	Transmission, sous 2 mois, du rapport du dernier contrôle du poteau incendie
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I - Article 2.4.5	/	Raccordement, sous 3 mois, de la commande d'ouverture et mise à jour des plans

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés au regard de l'activité exercée. La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage doit cependant être raccordée afin d'être rapidement opérationnelle.

L'exploitant doit recenser les zones à risques et les reporter sur un plan.

Il doit veiller à la mise à jour régulière des différents plans et s'assurer régulièrement que les résultats des mesures de débit et de pression effectuées au niveau du poteau incendie situé sur le domaine public répondent aux dispositions réglementaires (a minima 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar).

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues L'installation est soumise au régime de la déclaration lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des machines établie dans le cadre du permis de construire. Seule la puissance de l'aspiration a été modifiée (passant de 14 kW à 15 kW). La somme des puissances de l'ensemble des machines est de 73,2 kW, soit inférieure à 250 kW. Il est toutefois à noter que la puissance souscrite n'est que de 36 kW.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 1.4

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour,
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a,
- les documents prévus aux points 2.7 (installations électriques), 3.5 (état des stocks de produits dangereux), 4.3 (localisation des risques), 5.8 (épandage), 5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) et 7.4 (échets dangereux) ci-après,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'exploitant a présenté le classeur établi dans le cadre de son permis de construire, comprenant une partie des éléments attendus, mais datés de sa demande de permis de construire.

### Observations :

Sous trois mois, l'exploitant établit un dossier "installation classée" intégrant les différents éléments listés ci-dessus.

Il veille à la mise à jour régulière de ce dossier, notamment à l'occasion de toute modification apportée ou de tout contrôle réalisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## Nom du point de contrôle : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.3

### Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques recensés.

Il a été constaté la présence d'un rack de bouteilles de gaz stocké sous le auvent de la zone de stockage extérieur de bois.

### Observations :

Sous trois mois, l'exploitant établit un plan localisant les différentes zones de danger. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.

Compte tenu du risque présenté par la présence de bouteilles de gaz à proximité du stockage de bois, l'exploitant définit une nouvelle zone de stockage sécurisée pour le rack de bouteilles de gaz et procède à son déplacement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**  
**Extincteurs et alerte des services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2a

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Constats :**

Le site dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux :

- 1 extincteur à eau pulvérisée dans l'atelier,
- 3 extincteurs à poudre dans l'atelier,
- 2 extincteurs CO<sub>2</sub> dans les bureaux.

Les extincteurs sont en bon état, bien visibles et signalés par pictogramme. Deux extincteurs étaient toutefois cachés par du matériel placé devant.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant reporte l'emplacement des extincteurs sur un plan. Ce plan est mis à jour à la suite de toute modification. Il est joint au registre incendie du site et affiché dans les locaux.

L'exploitant veille à ce que l'accès aux extincteurs soit toujours dégagé. Il prévoit qu'une information soit délivrée à son personnel sur la manipulation des extincteurs lors de leur prochain contrôle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 16 novembre 2021. Cette date est reportée sur les extincteurs répartis sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**  
**Point d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2b

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres

**Constats :**

Un poteau incendie est situé, sur le domaine public, à l'entrée de la zone artisanale, à moins de 200 mètres de l'entrée du site, mais à environ 230 mètres du point le plus éloigné du site.

**Observations :**

Le poteau incendie étant situé sur le domaine public, l'exploitant doit s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau, qu'il est régulièrement contrôlé et que les débits et pression sont conformes aux dispositions réglementaires (a minima 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar). Il doit disposer des justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant communique, sous deux mois, le rapport du dernier contrôle du poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 2.4.5

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le bâtiment dispose bien d'un exutoire de fumée. Il n'est toutefois pas positionné à l'emplacement du plan joint à la déclaration du 25 octobre 2018.

En revanche, la commande d'ouverture n'a pas été reliée à l'exutoire.

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant procède au raccordement de la commande d'ouverture et veille à ce que celle-ci soit facilement accessible.

Il reporte le positionnement de la trappe et de la commande d'ouverture sur le plan des locaux mentionné ci-dessus et visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites